MOUDON

COMMUNE DE MOUDON

Règlement concernant les ouvertures et les fermetures des magasins

2026

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins sur le territoire de la Commune de Moudon.

Article 2 Exceptions

[1] Ne sont pas soumis au présent règlement :

a. les stations-service ;

b. les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception de la vente à l'emporter ;

c. les banques ;

d. les entreprises de transports publics et de taxis ;

e. les ventes effectuées dans le cadre de marchés et de foires, lesquelles font l'objet d'un règlement spécial.

[2] La Municipalité peut, par addenda, étendre ces dérogations à d'autres entreprises de caractère similaire.

SECTION 2 DEFINITIONS

Article 3 Définitions

[1] Au sens du présent règlement, on entend par :

a. Magasins : tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvus ou non de vitrines, accessibles aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services.
b. Kiosques : tous petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries,

articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route.

c. Boulangeries, pâtisseries et confiseries : entreprises dont l'activité consiste à confectionner des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie, pour autant qu'y soient majoritairement vendus des produits de leur propre fabrication.

d. Epiceries, laiteries, boucheries et commerces spécialisés dans l'alimentation : entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation.

e. Vidéoclubs : entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support.

f. Magasins de fleurs : entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments.

g. Garden centers : grands établissements commerciaux où sont vendus tous les articles concernant le jardin ;

h. Salons de coiffures et instituts de beauté : entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels.

i. Garages : entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules ainsi que des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien.

j. Stations-services : entreprises qui offrent des produits et des services destinés aux véhicules automobiles et à leurs détenteurs qui sortent du cadre de ceux offerts par les garages tels que définis à la let. h ci-dessus.

k. Echoppes, chalets, stands et installations provisoires : tous points de vente au sens de la let. a ci-dessus qui ne sont pas fixés de manière durable au sol ou qui peuvent en être détachés sans modification notable.

l. Etablissements publics : entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place ou qui livrent des mets (traiteurs).

m. Traiteurs : entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés.

n. Ateliers ouverts au public : entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien.

o. Colportage : entreprises qui consistent à se rendre au domicile des clients pour y offrir des produits ou des services.

p. Pharmacies : entreprises qui préparent et vendent des médicaments.

q. Entreprises de transport : entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale offrant des services de transport de personnes ou de marchandises.

r. Exploitant : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur les locaux définis ci-dessus et qui est dotée des pouvoirs de représentation.

s. Organisateur : tout personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un évènement ou d'une manifestation.

t. Client : toute personne qui a recours au service des magasins, entreprises et locaux définis ci-dessus.

u. Jours de repos publics : dimanches, 1er et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Lundi du Jeûne fédéral, 25 décembre.

2 Sont assimilés aux magasins au sens du présent règlement, les entreprises et locaux définis aux lettres b à p de l'alinéa premier ci-dessus.

SECTION 3 AUTORITES COMPETENTES

Article 4 Principe

1 La Municipalité est l'autorité compétente pour appliquer le présent règlement.

2 Elle arrête :

a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;

b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes et les interventions de l'autorité compétente ;

c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 PERIODES D'OUVERTURE

Article 5 Jours ouvrables

[1] Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard :

a. à 18h00 le samedi ;

b. à 19h00 les autres jours ouvrables ;

c. à 20h00, sauf circonstances exceptionnelles, le vendredi soir ;

d. à 21h00 pour les kiosques ;

e. à 17h00 la veille des jours fériés.

[2] Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables pendant les heures fixées à l'alinéa 1 ci-dessus. Les dispositions relatives au domaine privé, notamment les règlements d'immeuble ou d'entreprises, posant des conditions plus sévères, sont réservées.

Article 6 Jours de repos public

[1] Sauf exceptions prévues ci-dessous, les magasins au sens du présent règlement ne peuvent être ouverts les jours de repos public.

[2] Font exceptions :

a. les boulangeries, pâtisseries, confiseries, kiosques, magasins de fleurs, garden centers, laiteries et fromageries, qui peuvent ouvrir durant les jours de repos public jusqu'à 17h00.

b. les magasins, au sens de l'article 3 al. 1 let. b à p ci-dessus, dit *magasins familiaux,* qui peuvent être ouverts jusqu'à 12h00 les jours de repos public, la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :

1) Le chef de l'entreprise ;

2) les parents, en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;

2) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;

3) le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

Article 7 Exceptions

Les pharmacies peuvent être ouvertes au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 5 al. 1 ci-dessus pour autant qu'il s'agisse d'assurer la permanence du service d'urgence.

SECTION 2 DEROGATIONS

Article 8 Principe

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouverture fixés par le présent règlement.

Article 9 Ouvertures prolongées de fin d'année

Pendant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, la Municipalité peut autoriser les magasins à rester ouverts deux soirs jusqu'à 21h45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00.

Article 10 Ouvertures prolongées occasionnelles

La Municipalité peut autoriser l'ouverture des magasins au-delà des limites prévues par l'article 5 ci-dessus dans les cas suivants :

a. lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ; ou
b. lorsqu'un intérêt public le justifie ;

sous réserve des dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Article 11 Ouvertures en cas d'urgence

La Municipalité peut, dans les cas d'urgence et lorsqu'un intérêt public le justifie, ordonner l'ouverture des magasins en dehors des limites prescrites par l'article 5.

SECTION 3 RAPPORT AVEC LES CLIENTS

Article 12 Indication des jours et heures d'ouverture

Le jour de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.

Article 13 Service aux clients

[1] Les clients se trouvant dans les magasins avant les heures de fermeture peuvent être servis après la clôture des portes.

[2] Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service aux clients doit être terminé une demi-heure après l'heure de la fermeture.

SECTION 4 PROCEDURE

Article 14 Demandes de dérogation

[1] Les demandes de dérogation doivent être présentées par écrit à la Municipalité au moins un mois à l'avance.

[2] Elles doivent contenir au moins les éléments suivants :

a. l'indication précise (jours et heures) des périodes pour lesquelles la dérogation est demandée ;

b. des explications succinctes sur les motifs de la demande de dérogation ;

c. les dispositions adoptées par l'exploitant du magasin ou l'organisateur de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'application de la législation et la réglementation sur le travail.

Article 15 Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit notamment :

a. se conformer aux dispositions légales et réglementaires ;
b. respecter les conditions dont est assortie la dérogation ;
c. ne pas porter atteinte à l'intérêt public, en particulier, à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 16 Obligations de l'autorité compétente

La Municipalité établit la dérogation en la forme écrite.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Protection juridique

[1] Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

[2] Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 18 Contraventions

Toute violation du présent règlement est constitutive d'une contravention poursuivie et sanctionnée par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

Article 19 Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du DINT et vaudra annulation de toutes dispositions antérieures prises sur le même objet.

MOUDON

Préavis municipal No 15/12

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
LES OUVERTURES ET FERMETURES DES MAGASINS

Règlement adopté par la Municipalité en séance du 26 décembre 2011.

En attestent,

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : **Gilbert GUBLER**

MUNICIPALITE DE MOUDON

Le Secrétaire : **Claude VAUTHEY**

Approuvé par le Conseil communal en séance du 15 mai 2012.

En attestent,

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : **Kurt LEHMANN**

CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

La Secrétaire : **Nicole WYLER**

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur le : ...16 juillet 2012.

Modification de l'article 5, lettres a et e, du règlement concernant les ouvertures et les fermetures des magasins du 16 juillet 2012.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 avril 2026.

La Syndique — Le Secrétaire

Carole PICO — Armend IMERI

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du 03 JUIN 2026

DÉPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE